



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 février 2023  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0004 (NLE)

---

---

5761/23  
ADD 1

COEST 76  
ECOFIN 75  
JAI 96  
COPEN 23  
MI 71

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet:                   Projet de DÉCISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-UKRAINE en ce qui concerne la modification de l'annexe XLIV de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

---

PROJET DE

**DÉCISION N° .../2023**

**DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-UKRAINE**

du ...

**en ce qui concerne la modification de l'annexe XLIV de l'accord d'association  
entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique  
et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part**

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-UKRAINE,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, et notamment son article 463,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part<sup>1</sup> (ci-après dénommé "accord") est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.
- (2) Le préambule de l'accord acte que les parties sont désireuses de faire progresser les réformes et les efforts de rapprochement en Ukraine, contribuant ainsi à l'intégration économique progressive et à l'approfondissement de l'association au plan politique, ainsi que de parvenir à l'intégration économique, par un rapprochement important des réglementations.
- (3) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point d), de l'accord mentionne l'objectif consistant à soutenir les efforts consentis par l'Ukraine pour mener à bien le processus de transition vers une économie de marché viable au moyen, entre autres, du rapprochement progressif de sa législation de celle de l'Union.
- (4) En application de l'article 459, paragraphe 1, de l'accord, les parties mettent en œuvre l'aide conformément aux principes de bonne gestion financière et coopèrent en vue de protéger les intérêts financiers de l'UE et de l'Ukraine conformément à l'annexe XLIII de l'accord. Les parties prennent des mesures efficaces de prévention et de lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, notamment en instaurant une assistance administrative mutuelle et une assistance juridique mutuelle dans les domaines relevant de l'accord.

---

<sup>1</sup> JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

- (5) En outre, conformément à l'article 459, paragraphe 2, de l'accord, l'Ukraine doit procéder également au rapprochement progressif de sa législation conformément à l'annexe XLIV de l'accord.
- (6) L'article 474 de l'accord prévoit l'engagement général de l'Ukraine de procéder au rapprochement progressif de sa législation du droit de l'Union, sur la base des engagements énoncés, entre autres, au titre VI de l'accord. Les engagements concernant le rapprochement progressif de la législation ukrainienne de la législation du droit de l'Union énoncés au titre VI de l'accord concernent la protection des intérêts financiers de l'UE et de l'Ukraine dans le cadre de l'aide financière au titre des mécanismes et instruments de financement appropriés de l'UE, afin d'atteindre les objectifs de l'accord, compte tenu des besoins de l'Ukraine, de ses capacités sectorielles et de l'avancement des réformes dans le pays.
- (7) Conformément à l'article 463, paragraphes 1 et 3, de l'accord, le conseil d'association dispose du pouvoir de décision aux fins d'atteindre les objectifs fixés par l'accord. Il peut notamment actualiser ou modifier les annexes de l'accord, en fonction de l'évolution du droit de l'Union et des normes applicables énoncées dans les instruments internationaux jugés pertinents par les parties.

- (8) Depuis la conclusion des négociations afférentes à l'accord, le droit de l'Union relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, dont les dispositions ont été intégrées à l'annexe XLIV de l'accord, a été remplacé par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et, par conséquent, les engagements de l'Ukraine envisagés par la mise en œuvre de l'accord ont également évolué. Ces modifications du droit de l'Union doivent être reflétées dans l'annexe XLIV de l'accord, qui doit donc être modifiée.
- (9) Le conseil d'association doit donc modifier l'annexe XLIV de l'accord et adapter le délai de mise en œuvre des dispositions visées dans cette annexe afin de tenir compte des nouvelles modifications du droit de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO UE L 198 du 28.7.2017, p. 29).

*Article premier*

L'annexe XLIV de l'accord est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le conseil d'association*  
*Le président / La présidente*

---

## ANNEXE

### "ANNEXE XLIV RELATIVE AU TITRE VI COOPÉRATION FINANCIÈRE ASSORTIE DE DISPOSITIONS ANTIFRAUDE

L'Ukraine s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'Union européenne énumérés ci-après:

La directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal<sup>1</sup>:

- Article 3 – Fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union
- Article 4 – Autres infractions pénales liées portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union
- Article 6 – Responsabilité des personnes morales
- Article 7 – Sanctions à l'encontre des personnes physiques
- Article 9 – Sanctions à l'encontre des personnes morales
- Article 12 – Délais de prescription des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union

Calendrier: ces dispositions sont appliquées au plus tard le 31 décembre 2023."

---

<sup>1</sup> JO UE L 198 du 28.7.2017, p. 29.